PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme DERRMANN
☎ 03.87.34.88.98 - MD/DR

ARDECONS.DOC

A R R E T E

N° 97 - AG/2 - 184

en date du - 8 AOUT 1997

mettant la SARL DECONSTRA en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 régissant le fonctionnement de son établissement, sis à BURLIONCOURT.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 autorisant la SARL DECONSTRA à exploiter un chantier et un dépôt de métaux, sur le territoire de la commune de BURLIONCOURT, et notamment les articles 2, 9, 10 et 20 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées constatant le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 16 février 1994 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La SARL DECONSTRA, dont le siège social est à 57170 BURLIONCOURT est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 susvisé et notamment les articles 2, 9, 10 et 20, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de carence de la SARL DECONSTRA, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 8 AOUT 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Joël TIXIER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE LA MOSELLE

M.C. MERLE